

<p style="text-align: center;">LA TUTELLE DES PUPILLES DE L'ETAT : articles du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et du Code Civil</p>

1/ Le statut de pupille de l'Etat :

Conditions et règles d'admission dans le statut de pupille :

- Un statut confiant à des tiers l'exercice des attributions l'autorité parentale : art. L.224-1 du CASF
- Un statut d'adoptabilité : art.347 du Code Civil et art. L.225-1 du CASF
- Qui sont les pupilles de l'Etat - conditions d'admission : art. L.224-4 du CASF
- L'admission dans le statut de pupille de l'Etat : art.224-5, .224-6 et 224-8 du CASF

2/ Les rôles respectifs du tuteur et du département :

Le tuteur exerce les fonctions conférées à cet organe selon le régime de droits commun :

- Exercice des attributs de l'autorité parentale
- Représentation du Pupille dans tous les actes de la vie civile sauf ceux où le mineur peut agir lui-même de part la loi ou l'usage : art. 408 du Code Civil
- Représentation du mineur en justice : art. 408 du Code Civil
- Gestion des biens du mineur : art. L.224-9 et 10 du CASF et art. 408 du Code Civil
- Protection immédiate du mineur en danger manifeste : art. L.224-1 du CASF

Le rôle du conseil de famille :

- Règles d'examen de la situation des pupilles de l'Etat : art. L.224-1, R.224-12 à R.224-15, R.224-12 à R.224-25 du CASF
- La définition du projet de vie de l'enfant : art. L.225-1 du CASF
- Les recours contre les décisions et délibérations du conseil de famille : art. L.224-3 du CASF

3/ Le projet d'adoption :

Le choix de la famille adoptive : art. L.225-2, R.224-16 – 17 – 19 et 20 du CASF

La réalisation du projet : art. R.224-18 du CASF

- Le placement en vue d'adoption : art. 351 et 352 du Code Civil
- Le prononcé de l'adoption : art. 353, 353-1, 354, 355 à 359 du Code Civil